

Ces dépassements nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion et la prise d'un arrêté autorisant à titre exceptionnel l'utilisation d'eau de qualité supérieure à la valeur limite de qualité de 50 mg/litre pour le paramètre Nitrates (cf. Titre II : Etablissement des périmètres de protection – Article 3 du présent arrêté préfectoral) notamment s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau traitée et admise en distribution à un niveau conforme aux valeurs limites de qualité ; le dispositif explicité ci-après constitue la solution adoptée permettant d'atteindre cet objectif :

La démarche progressive qui vise à utiliser la ressource de La Touche-Poupard en substitution progressive de celle de la Sèvre Niortaise est construite ainsi qu'indiqué dans le tableau :

Différentes situations.	Concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise.	Alimentation de la filière de traitement de « La Corbellière » :	
		% d'eau de Sèvre Niortaise :	% d'eau de La Touche-Poupard :
1 ^{er} cas	< à 40 mg/litre	100	0
2 ^{ème} cas	> à 40 mg/litre	75	25
3 ^{ème} cas	Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures :	50	50
4 ^{ème} cas	Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures :	25	75

Le passage d'un cas à l'autre s'entend par période de 2 heures ; tout dépassement d'une concentration en nitrates de 40 mg/litre (en phase d'augmentation de la concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise) au bout de la période de deux heures induit une augmentation de la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée de 25%.

En phase de décroissance de la concentration en nitrates dans la Sèvre Niortaise, le même processus est utilisé pour abaisser la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée ; le pas de temps pour valider cette décroissance est de 24 heures (au lieu de deux heures pour la phase d'augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux de la Sèvre Niortaise).

ARTICLE 8 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement de « La Corbellière » sont refoulées vers différentes directions :

- Le château d'eau de Boisne (commune de Saint Martin de Saint Maixent – 300 m3) qui permet d'alimenter le secteur de Saint Martin de Saint Maixent, Souvigné, La Couarde, Sainte Eanne, Romans et Nanteuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 0,3 g/m3) sur la bache de stockage de Nanteuil (150 m3),
- Les stockages de Jaunay (commune de Azay le Brûlé – 3 bâches au sol de 2X500 m3 et 1x1000 m3 qui permettent d'alimenter les secteurs de Saint Maixent l'Ecole et Nanteuil – 1 château d'eau de 600 m3 qui permet d'alimenter les secteurs de Augé, Azay le Brûlé, Saivres et Exireuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 1,3 g/m3) vers la direction de l'abattoir COOPERL,
- Le Syndicat d'Eau du Lambon par le réservoir au sol (2 000 m3) et le château d'eau (350 m3) situés au lieu-dit « La Chesnaye », commune de Sainte-Néomaye,
- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé qui fonctionne dans les deux sens et permet d'acheminer respectivement au maximum :
 - 6 000 m3/jour d'eau traitée du Cébron vers le secteur SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole – SERTAD,

- 10 500 m3/jour d'eaux traitées des systèmes de production de « La Corbellière » et de La Touche-Poupard vers le secteur desservi par le Cébron,

La population desservie prend en compte la population du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole concernée par cette adduction représente 18 900 habitants, une partie de la population du Syndicat d'Eau du Lambon (environ 8 000 habitants), mais aussi d'importantes industries agroalimentaires.

Les volumes d'eau distribués sont d'environ 1,84 million de m3 soit un rendement des réseaux de l'ordre de 80% pour une longueur de 384 kilomètres.

ARTICLE 9 : La surveillance de la filière technique dont la surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 9-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan « Vigipirate » et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, mise en œuvre par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment, dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 9-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.